



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Audience solennelle**

**Ouverture de l'année judiciaire 2024**

Discours de Síofra O'Leary

Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>i</sup>

*Strasbourg, le 26 janvier 2024*

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes,  
Monsieur le Président des Délégués des Ministres,  
Madame la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe,  
Madame la Commissaire aux droits de l'homme,  
Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Au niveau de la Cour et du Conseil de l'Europe, l'année 2023 a été marquée par un quatrième sommet historique. Dans leur déclaration de Reykjavik, les 46 chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur « engagement profond et constant à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que garants ultimes des droits de l'homme sur notre continent, aux côtés de nos systèmes démocratiques et judiciaires nationaux »<sup>1</sup>.

Ce soir, j'ai l'honneur de prononcer cette allocution au nom des 45 juges de la Convention dont je suis entourée.

Je m'adresse à vous non seulement en votre qualité de juges des juridictions supérieures nationales, mais aussi en tant que juges de la Convention, auxquels il incombe au premier chef de veiller à ce que vos autorités nationales respectent les obligations auxquelles elles ont souverainement souscrit en ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous sommes conscients que vous êtes venus des quatre coins d'Europe et nous vous sommes reconnaissants de témoigner par votre présence ici ce soir de votre attachement au système de la Convention, qui aura bientôt 75 ans.

Nous nous réunissons à un moment où ce système – à la fois fragile et résilient – est à nouveau remis en question. Et pourtant, paradoxalement, plus nous observons la situation en Europe et sur la scène mondiale, plus nous sommes conscients de la nécessité de sauvegarder les trois principes fondamentaux, qui sous-tendent ce système - la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme - quelle que soit la base juridique invoquée.

Après un bref aperçu de notre activité judiciaire en 2023 (I), je voudrais aborder un problème de société qui continue de transparaître de manière trop vive et brutale dans notre jurisprudence et

---

<sup>1</sup> Déclaration de Reykjavík, Sommet du Conseil de l'Europe, Unis autour de nos valeurs, 16-17 mai 2023, p. 4.



dont aucune de nos sociétés ne semble être à l’abri (II). Je dégagerai ensuite quelques thèmes clés de quatre arrêts de principe rendus l’année dernière (III), avant de vous présenter notre orateur principal, le Commissaire Reynders, que nous sommes heureux d’accueillir au Palais des droits de l’homme (IV).



(I)

À l’aube de l’année 2024, le nombre de requêtes pendantes devant la Cour, bien qu’élévé (68 450), a considérablement diminué par rapport à la fin de l’année 2022 (où plus de 74 000 requêtes étaient pendantes).

Au cours de l’année écoulée, la Cour a traité 38 260 requêtes, dont 6 900 ont fait l’objet d’un arrêt (soit une augmentation de 66 % par rapport à 2022). Environ 6 400 requêtes ont été tranchées par des comités de trois juges, et 25 834 requêtes ont été traitées par des juges uniques. Plus de 16 600 requêtes ont été communiquées aux États défendeurs.

75 % des requêtes pendantes proviennent des cinq mêmes États que ceux énumérés en janvier dernier, à savoir la Türkiye (23 400 requêtes), la Fédération de Russie (12 450), l’Ukraine (8 750), la Roumanie (4 150) et l’Italie (2 750).

Heureusement, l’année écoulée a été marquée par quelques nouveaux développements, voire par certains signes précurseurs.

En premier lieu, le nombre de requêtes pendantes contre la Fédération de Russie à la date de la cessation de son adhésion est passé de plus de 17 000 à 12 450. Des comités supplémentaires, opérant au sein des cinq sections, ont adopté des arrêts ou décisions concernant 5 300 requêtes et communiqué 9 400 requêtes supplémentaires.

En deuxième lieu, grâce à un recours accru aux comités et à l’utilisation réussie de la procédure de règlement amiable, le nombre de requêtes contre l’Italie est passé de 3 531 à 2 750.

Enfin, en septembre, la Grande Chambre a rendu un arrêt dans une affaire phare contre la Türkiye. Elle a constaté la violation des articles 7 et 6 § 1 de la Convention résultant d’un problème systémique dans des affaires jugées à la suite de la tentative de coup d’État<sup>2</sup>. Environ huit mille requêtes du même type sont pendantes, dont un premier millier a déjà été communiqué.

En 2023, nous avons opéré un changement quantitatif et qualitatif nécessaire pour le travail judiciaire au niveau des chambres et des comités. Il permettra aux chambres de disposer de plus de temps et d’espace pour traiter les questions juridiques nouvelles et complexes soulevées dans nombre des affaires pendantes devant elles, tout en veillant à ce que les comités puissent accroître la production judiciaire et la célérité lorsque la jurisprudence bien établie applicable à une affaire donnée le permet.

L’année 2023 a également été marquée par des réflexions et des réformes procédurales.

Une nouvelle instruction pratique a cherché à préciser la manière dont les tiers peuvent intervenir dans les affaires pendantes devant la Cour<sup>3</sup>. Cinq ans après l’entrée en vigueur du Protocole n° 16, la Cour a mis à jour ses lignes directrices à l’intention des juridictions internes qui examinent la question de savoir s’il y a lieu de demander un avis consultatif<sup>4</sup>. Le règlement de la Cour contient désormais une nouvelle règle sur le traitement des documents hautement sensibles,

---

<sup>2</sup> *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye* [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023.

<sup>3</sup> [La Cour européenne apporte des éclaircissements sur la tierce intervention \(coe.int\)](#)

<sup>4</sup> [Mise à jour des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la procédure d’avis consultatif prévue par le Protocole n° 16 à la Convention \(coe.int\)](#)

qui répond aux appels des Hautes Parties contractantes, dont certaines ont déjà été impliquées dans des affaires antérieures où la question d'un tel accès se posait<sup>5</sup>.

L'article 28, qui régit la récusation, a été clarifié et consolidé à la suite d'une consultation avec les parties prenantes. Une nouvelle instruction pratique, édictée la semaine dernière, vise à assurer une plus grande transparence et confirme l'importance primordiale attachée à l'indépendance et à l'impartialité de la justice rendue par la Cour<sup>6</sup>.

Ce qui ne me laisse que quelques, mais très nécessaires, minutes à consacrer aux mesures provisoires.

Lorsqu'elle adopte des mesures provisoires, ce qu'elle fait dans des circonstances exceptionnelles où il existe un risque imminent de dommage irréparable, la Cour exerce sa compétence pour assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention et de ses protocoles, conformément à l'article 19 de la Convention.

Il est important de rappeler que l'inobservation de mesures provisoires par un État défendeur met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34, ainsi que l'engagement formel de l'État, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention<sup>7</sup>.

L'année dernière, j'ai exprimé ma vive préoccupation devant le fait que certains États contractants soient prêts à méconnaître les exigences internationales de l'état de droit en ignorant les mesures provisoires adoptées et en cherchant à saper l'autorité de la Cour par une remise en cause de sa compétence en la matière.

Cette préoccupation est aujourd'hui plus grande encore. En effet, les critiques qui visaient précédemment la Cour sont désormais dirigées, dans certains milieux, contre des juges nationaux. Juges nationaux qui agissent dans le respect de l'état de droit, s'acquittent de leur rôle judiciaire essentiel, respectent les obligations fondamentales que font peser sur eux le droit national, le système de la Convention ou d'autres instruments de droit international et défendent le droit à une protection judiciaire effective, en préservant les droits individuels à l'intégrité physique, à la liberté et à la vie elle-même.

Répondant aux récentes attaques contre ce qu'il a appelé l'« ordre juridique européen » – auquel vous, nous et les membres de la CJUE ici présents appartenons tous – le président du Conseil constitutionnel français a souligné ce mois-ci ce qui suit :

« la notion d'État de droit est le ciment même de l'approche européenne, que ce soit à l'échelle du continent, (...) dans le cadre de la Convention européenne (...) ou à l'échelle de (...) l'Union européenne. (...) [N]e perdons pas de vue la stabilité, la crédibilité et l'influence qu'apporte à nos nations la dimension européenne »<sup>8</sup>.

Mépriser des décisions de justice adoptées par des juges indépendants et impartiaux, que ce soit au niveau national ou international, n'est jamais la solution dans un État démocratique régi par l'état de droit.

---

<sup>5</sup> Voir, par exemple, *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, §§ 17-40 et 360-376, 24 juillet 2014, et *Yam c. Royaume-Uni*, n° 31295/11, §§ 79-83, 16 janvier 2020. Voir aussi le communiqué de presse [CEDH 296 \(2023\)](#) du 30 octobre 2023, « La Cour européenne introduit de nouvelles règles sur les documents hautement sensibles – Nouvel article 44F et modification de l'article 33 § 1 du règlement ».

<sup>6</sup> Voir le [communiqué de presse](#).

<sup>7</sup> Voir, par exemple, *K.I. c. France*, n° 5560/19, §§ 115-116, 15 avril 2021.

<sup>8</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/ceremonie-de-voeux-du-president-de-la-republique-au-conseil-constitutionnel-4>. Voir également l'écho de ce message lors de l'ouverture de la Cour de cassation française le 12 janvier 2024.

La nature contraignante des mesures provisoires ne signifie pas, bien entendu, que la Cour n'écoute pas ceux qui l'invitent à revoir ses processus décisionnels. Cela ne signifie pas non plus qu'elle ne perçoit pas les tentatives d'instrumentalisation dont elle peut faire l'objet par l'une ou l'autre partie. Des consultations sont en cours en vue d'une codification plus claire de la jurisprudence bien établie de la Cour concernant l'article 39 du règlement, une plus grande transparence a été introduite dans le processus décisionnel depuis décembre dernier et une instruction pratique révisée, clarifiant le processus d'application de l'article 39, sera publiée à l'issue du processus de consultation et de codification<sup>9</sup>.

Enfin, pour revenir à la déclaration de Reykjavik, je remercie chaleureusement vos États d'avoir traduit leur soutien politique au système de la Convention et aux valeurs qu'il défend par la mise à disposition d'un financement plus durable. Comme nous, juges de cette Cour, l'avions si clairement indiqué, cela est nécessaire pour nous permettre d'exercer notre mission judiciaire.



(II)

Avant d'examiner certains jalons jurisprudentiels de l'année écoulée, je voudrais attirer votre attention sur des affaires qui concernent des formes endémiques et omniprésentes de violence, trop souvent à l'abri du regard réprobateur de la loi et de l'exposition publique à raison du lieu où cette violence s'exerce ou des sentiments de peur et de honte qu'elle cherche à instiller. Ses victimes sont des membres silencieux de nos propres communautés, peut-être même de nos propres familles, puisque la géographie, l'âge, la classe sociale ou l'éducation n'offrent aucune forme de protection ou d'immunité.

Je parle bien entendu des violences domestiques et des violences fondées sur le genre.

Au cours des deux dernières décennies, depuis l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Opuz c. Türkiye*<sup>10</sup>, la Cour a développé une riche jurisprudence fondée principalement sur les articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention, qui vise à protéger et indemniser les victimes individuelles et contribue à une meilleure connaissance des réponses et mécanismes juridiques requis au niveau national pour combattre et prévenir ce type de violence<sup>11</sup>.

Les travaux de la Cour ont inspiré et éclairé les instances dirigeantes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, que ce soit par le travail inlassable du GREVIO ou par la Convention d'Istanbul<sup>12</sup>, à laquelle 39 États membres du Conseil de l'Europe sont désormais parties. Après la ratification de la République de Moldova, du Royaume-Uni et de l'Ukraine, en 2022, l'UE elle-même<sup>13</sup> a adhéré à cette convention l'année dernière. Elle a été rejointe par la Lettonie il y a deux semaines.

Année après année, constatons-nous dans les affaires pendantes devant nous un changement positif dans les modes de comportement privé et d'action de l'État à leur égard ? Malheureusement pas, ou pas assez.

En 2023, dans des affaires concernant la Bulgarie et la Géorgie, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention, combiné avec l'article 14, dans le contexte d'un manquement systémique des autorités nationales compétentes à leur obligation de lutter contre la

---

<sup>9</sup> Voir le communiqué de presse [CEDH 308 \(2023\)](#) du 13 novembre 2023, « Modifications de la procédure relative aux mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour) ».

<sup>10</sup> *Opuz c. Türkiye*, n° 33401/02, CEDH 2009.

<sup>11</sup> *Kurt c. Autriche* [GC], n° 62903/15, 15 juin 2021, et les références qui y sont citées.

<sup>12</sup> Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210). Le GREVIO est le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

<sup>13</sup> Voir la [déclaration](#) de l'Union européenne du 28 juin 2023.

violence fondée sur le genre<sup>14</sup>. Ces affaires faisaient suite à des arrêts rendus en 2022 contre ces deux États<sup>15</sup>, ainsi que contre l'Italie et la Croatie<sup>16</sup>. L'année dernière, nous nous sommes également prononcés sur des affaires portant, respectivement, sur la victimisation secondaire d'une orpheline de 12 ans qui s'était plainte d'abus sexuels<sup>17</sup>, et sur le manquement des autorités à leur obligation de protéger une victime de violences domestiques et de préserver le contact avec ses enfants, dans un contexte où l'interruption des contacts avait pour but d'exacerber les violences physiques antérieures et de s'y substituer<sup>18</sup>.

Dans le discours public sur les violences domestiques et les violences fondées sur le genre, on trouve souvent des références à la vulnérabilité et des comparaisons avec le traitement réservé aux groupes ethniques ou minoritaires. Pourtant, les victimes de violences domestiques et fondées sur le genre ne sont pas nées vulnérables. Elles sont rendues vulnérables, sur le chemin qui les mène de l'enfance à la féminité, par les structures sociales déséquilibrées dans lesquelles elles naissent, par la loi et les législateurs, et par les attitudes et les comportements à leur égard qui sont ignorés, autorisés voire approuvés par la société, y compris par l'État.

Dans les affaires que j'ai évoquées, et dans les centaines d'affaires tranchées les années précédentes, notre attention a été et doit rester centrée sur les actions et omissions des autorités nationales. Nombre de ces affaires sont complexes. Cette complexité découle de leur nature, de la survenance des violences dans la sphère privée et des droits concurrents de l'accusé. Mais la question juridique relativement simple à laquelle nous sommes confrontés reste celle que la Cour a formulée dans l'arrêt *Opuz* il y a plus de 15 ans<sup>19</sup> : les requérants ont-ils bénéficié d'une protection égale et suffisante devant la loi ?



(III)

Pour en venir aux plus de 6 900 requêtes qui ont donné lieu à des arrêts l'année dernière, soyez assurés qu'à cette heure tardive je n'en mettrai que quatre en exergue, tous choisis pour les thématiques larges qu'ils illustrent.

Dans l'affaire *Fedotova et autres c. Russie*, la Grande Chambre a conclu à la violation par l'État défendeur des obligations positives découlant de l'article 8 à raison de l'absence de toute forme de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe<sup>20</sup>.

Consolidant sa jurisprudence existante en la matière<sup>21</sup>, la Cour a reconnu que la marge d'appréciation accordée aux États parties se rapporte à la forme de reconnaissance juridique requise – qui ne doit pas nécessairement s'étendre au mariage – et au contenu de la protection, qui doit néanmoins être adéquat.

La nécessité d'assurer la reconnaissance et la protection effective de la vie privée et familiale des couples homosexuels se trouve solidement ancrée dans les valeurs d'une « société démocratique » promue par la Convention, au premier rang desquelles figurent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Il serait incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention, instrument de l'ordre public européen, qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer les droits qu'elle garantit qu'à condition que cela soit accepté par la majorité.

---

<sup>14</sup> *A.E. c. Bulgarie*, n° 53891/20, 23 mai 2023, et *Gaidukevich c. Géorgie*, n° 38650/18, 15 juin 2023.

<sup>15</sup> *Y et autres c. Bulgarie*, n° 9077/18, 22 mars 2022, et *A et B c. Géorgie*, n° 73975/16, 10 février 2022.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *M.S. c. Italie*, n° 32715/19, 7 juillet 2022, et *J.I. c. Croatie*, n° 35898/16, 8 septembre 2022.

<sup>17</sup> *B. c. Russie*, n° 36328/20, 7 février 2023.

<sup>18</sup> *Luca c. République de Moldova*, n° 553451/17, 17 octobre 2023.

<sup>19</sup> *Opuz*, précité, §§ 199-200.

<sup>20</sup> *Fedotova et autres c. Russie*, nos 40792/10, 30538/14 et 43439/14, 17 janvier 2023.

<sup>21</sup> Voir, entre autres, *Oliari et autres c. Italie*, nos 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, et *Orlandi et autres c. Italie*, nos 26431/12 et 3 autres, 14 décembre 2017.

Au cours des mois qui ont suivi, les chambres ont été amenées à adopter des arrêts dans la même lignée, exigeant une protection effective des couples homosexuels, dans des affaires dirigées contre la Roumanie, l'Ukraine, la Bulgarie et la Pologne<sup>22</sup>.

Relativement à l'article 10 et à la protection accordée par cette disposition aux lanceurs d'alerte, la Grande Chambre a saisi l'occasion de l'affaire *Halet c. Luxembourg*<sup>23</sup> pour affiner et clarifier les principes pertinents.

Le requérant avait divulgué plusieurs centaines de documents fiscaux à un média, qui les avait ensuite publiés, pour attirer l'attention sur des accords fiscaux avantageux conclus entre l'État défendeur et la société privée pour laquelle l'intéressé travaillait. Ce dernier avait été licencié par son employeur, il s'était vu infliger une amende pénale et les juridictions nationales avaient refusé de lui faire bénéficier de la cause de justification tirée du statut de lanceur d'alerte.

Le raisonnement détaillé et technique de la Grande Chambre ne se prête pas à une audience solennelle. Je me réfère à cet arrêt pour attirer votre attention sur les considérations pertinentes qui se posent relativement à l'intérêt public dans les affaires concernant des lanceurs d'alerte et à l'exercice minutieux de mise en balance auxquelles les autorités nationales doivent se livrer dans ces affaires. La Cour a indiqué que c'est l'ensemble des effets dommageables de la divulgation qu'il convient de prendre en compte, dès lors que ceux-ci peuvent affecter des intérêts privés (que ce soient ceux de l'employeur ou ceux de tiers) ou publics (notamment le bien économique en général ou la confiance des citoyens dans l'équité et la justice des politiques fiscales des États).

Étant donné que la nouvelle directive de l'Union européenne pour la protection des lanceurs d'alerte renvoie aux critères pertinents établis dans la jurisprudence de la Cour<sup>24</sup>, l'arrêt *Halet* est un arrêt de principe dans un domaine dans lequel des synergies dans la jurisprudence des deux juridictions européennes sont, sans aucun doute, amenées à se développer.

Pour ce qui est des arrêts et décisions rendus par les chambres, à une époque où l'on reproche à la Cour, de manière injustifiée, de ne pas tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontés les États dans la lutte contre le terrorisme, il convient de citer l'arrêt *Pagerie c. France*<sup>25</sup>.

L'affaire soulevait la question de savoir si des garanties procédurales suffisantes avaient entouré le long couvre-feu préventif imposé à un islamiste radicalisé pendant l'état d'urgence déclaré en France à partir de 2015 à la suite d'attentats terroristes, dont certains avaient été coordonnés par l'État islamique.

Concluant à la non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4, la chambre a souligné ce qui suit :

« la Cour est pleinement consciente des difficultés de la lutte contre le terrorisme (...) Ainsi, en matière de lutte contre le terrorisme, la Convention impose aux États membres autant de prendre des mesures préventives pour protéger la vie de la population en cas de risque réel et immédiat d'attentat (...) que d'assurer la garantie effective des droits protégés (...) [L]a Cour rappelle qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de procéder à la

---

<sup>22</sup> *Buhuceanu et autres c. Roumanie*, nos 20081/19 et 20 autres, 23 mai 2023, *Maymulakhin et Markiv c. Ukraine*, n° 75135/14, 1<sup>er</sup> juin 2023, *Koilova et Babulkova c. Bulgarie*, n° 40209/20, 5 septembre 2023, *Przybyszewska et autres c. Pologne*, nos 11454/17 et 9 autres, 12 décembre 2023.

<sup>23</sup> *Halet c. Luxembourg* [GC], n° 21884/18, 14 février 2023.

<sup>24</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO 2019, L 305/17, considérant 33.

<sup>25</sup> *Pagerie c. France*, n° 24203/16, 19 janvier 2023.

conciliation, parfois délicate, entre la protection de la population et la garantie des droits, conformément au principe de subsidiarité. Pour autant, cette conciliation fait l'objet d'une supervision européenne dont la Cour a la charge »<sup>26</sup>.

Le dernier arrêt que je souhaite citer – celui rendu dans l'affaire *Wałęsa c. Pologne*<sup>27</sup> – et les répercussions qu'il a eues marquent un tournant important faisant suite à de multiples violations constatées dans une série d'affaires antérieures qui mettaient en cause l'impact des réformes judiciaires engagées dans l'État défendeur en 2017<sup>28</sup>. Que les violations en question aient concerné les articles 6, 8, 10 ou même 18, ces arrêts avaient pour but de protéger le pouvoir judiciaire national contre toute influence extérieure illégale, qu'elle émane du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire lui-même.

Dans l'affaire *Wałęsa*, la Cour a eu recours à la procédure de l'arrêt pilote, dont le double objectif est de réduire la menace pesant sur le bon fonctionnement du système de la Convention et de faciliter la résolution la plus rapide et la plus effective d'un dysfonctionnement affectant la protection des droits garantis par la Convention dans l'ordre juridique interne.

La chambre a conclu à la violation des articles 6 et 8 de la Convention dans l'affaire introduite par le requérant, ancien dirigeant de *Solidarność*, qui avait vu un arrêt définitif rendu en sa faveur infirmé dix ans plus tard par une chambre de la Cour suprême à la suite d'un appel interjeté par le procureur général. La Cour a qualifié ce dernier recours d'« abus de la procédure judiciaire par l'autorité publique aux fins de promouvoir ses propres opinions et visées politiques »<sup>29</sup>.

Elle a estimé que les problèmes systémiques interdépendants relevés par elle avaient entraîné des violations répétées des principes fondamentaux de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa décision d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, elle a souligné que cette situation de non-respect persistant de la Convention avait été perpétuée par de récents arrêts de la Cour constitutionnelle et que cette juridiction avait, en parallèle, rendu des arrêts remettant en cause la primauté du droit de l'Union européenne et le caractère contraignant des arrêts de la CJUE.

L'arrêt rendu dans l'affaire *Wałęsa c. Pologne* rappelle que, lorsque les valeurs communes qui sous-tendent la Convention sont ouvertement contestées – valeurs communes qui découlent du patrimoine constitutionnel commun de l'Europe –, les deux juridictions européennes contribuent directement et indirectement à leur défense, à la défense de l'autre système européen et à la défense des juridictions constitutionnelles et suprêmes nationales indépendantes et impartiales<sup>30</sup>.

C'est aussi un arrêt qui parle d'une possibilité de changement. Peu après le prononcé de cet arrêt, l'État défendeur a informé la Cour de sa « volonté d'exécuter les arrêts de la CEDH et de sa détermination à le faire, en particulier ceux concernant les principes de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire »<sup>31</sup>.

---

<sup>26</sup> *Ibidem*, §§ 147-150.

<sup>27</sup> *Wałęsa c. Pologne*, n° 50849/21, 23 novembre 2023.

<sup>28</sup> *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, nos 49868/19 et 57511/19, 8 novembre 2021, *Advance Pharma sp. z o.o. c. Pologne*, n° 1469/20, 3 février 2022, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, n° 4907/18, 7 mai 2021, *Reczkowicz c. Pologne*, n° 43447/19, 22 juillet 2021, *Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, 15 mars 2022, *Żurek c. Pologne*, n° 39650/18, 16 juin 2022, *Tuleya c. Pologne*, nos 21181/19 et 51751/20, 6 juillet 2023, et *Juszczyszyn c. Pologne*, n° 35599/20, 6 octobre 2022.

<sup>29</sup> *Wałęsa*, précité, § 254.

<sup>30</sup> Voir le [discours](#) « EUnited in Diversity II – The Rule of Law and Constitutional Diversity: Perspectives from the European Court of Human Rights », La Haye, Pays-Bas, 31 août-1<sup>er</sup> septembre 2023 (en anglais uniquement) ; pour des exemples concrets, voir l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Tuleya*, précité, § 264, et les arrêts rendus par la CJUE dans les affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, *X et Y c. Openbaar Ministerie*, EU:C:2022:100, §§ 79-80, ou, récemment, dans l'affaire C-718/21, *L.G. c. Krajowa Rada Sądownictwa*, EU:C:2023:1015.

<sup>31</sup> Voir la [déclaration](#) du 15 décembre 2023 (en anglais uniquement).



(IV)

Même si je n'ai jusqu'à présent mentionné que le conflit en cours en Ukraine, d'autres conflits froids et actifs persistent dans l'espace juridique de la Convention. Si l'on regarde vers l'Est, nous voyons quotidiennement la brutalité et l'agression sur nos écrans et dans les rues et les vies d'autres personnes.

Alors que nous voyons surgir les turbulences de 2024, les mots d'ouverture de la Charte des Nations unies ont une résonance particulière.

Nos prédécesseurs voulaient préserver les générations futures du fléau de la guerre, proclamer à nouveau leur foi dans les droits de l'homme, respecter le droit international, favoriser le progrès social et pratiquer la tolérance. Ce n'est certainement pas le moment pour notre génération, à laquelle tant a été accordé, de revenir sur ces promesses faites aux générations qui nous succéderont.

Monsieur le Commissaire Reynders, j'ai commencé et terminé mon intervention par des références à l'état de droit et aux valeurs européennes communes. Cela m'a paru être un tremplin approprié pour vous présenter en tant qu'orateur principal.

Dans la déclaration de Reykjavik, l'UE est identifiée comme le principal partenaire institutionnel du Conseil de l'Europe sur les plans politique, juridique et financier.

En tant que Commissaire européen à la Justice, vous avez défendu l'état de droit comme élément central de l'ADN commun aux deux organisations<sup>32</sup>. Devant l'APCE, vous avez récemment abordé la question de l'adhésion de l'UE à la Convention. Vos rapports annuels sur l'état de droit, qui examinent la situation dans les États membres de l'Union européenne et dans ceux en voie d'adhésion, ont mis l'accent, à juste titre, sur le bilan des États étudiés en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour.

Il est encourageant de voir, dans les travaux récents de la Commission ou de la CJUE, qu'une plus grande attention est enfin accordée aux contributions essentielles de la Commission de Venise, du GRECO<sup>33</sup> ou de la CEPEJ<sup>34</sup>, aux côtés des arrêts de cette Cour, à la défense de la démocratie et de l'état de droit.

Monsieur le Commissaire Reynders, les membres judiciaires de l'ordre juridique européen et nos autres invités sont impatients de vous entendre et je vous invite à présent à prendre la parole.

---

<sup>1</sup> Ce texte est une version légèrement plus longue du discours prononcé oralement par la Présidente le 26 janvier 2024.

---

<sup>32</sup> Voir le [discours](#) prononcé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 12 octobre 2023.

<sup>33</sup> Groupe d'États contre la corruption.

<sup>34</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la justice.